

MEMOIRE JUSTIFICATIF (Numéro du rôle : 5113)

POUR:

1. Monsieur **Frans LEENS**, domicilié à 1180 Brussel ,
rue Stanley 79

Première partie requérante

2. Monsieur **Raf VERBEKE**, domicilié à 9040 Gent, Antwerpse
Steenweg 80

Deuxième partie requérante

3. Madame **Marie Rose CAVALIER**, domiciliée à 5334 Florée,
35, Chaussée de Dinant ,

Troisième partie requérante

4. Docteur **Joseph MEYER**, domicilié à 4780 St. Vith,
Klosterstrasse 40

Quatrième partie requérante

Ayant pour Conseil, Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles, 23 rue d'Edimbourg, au
cabinet duquel les requérants font élection de domicile;

CONTRE:

L'Etat belge, personne de droit public dont l'administration
compétente est sise à 1000 Bruxelles, 12 rue de la Loi, au cabinet
du Ministre des Finances, de qui relève la compétence pour le
litige mentionné ci-après;

Partie défenderesse;

Aux Présidents de la Cour constitutionnelle,

A Mesdames et Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle,

Mesdames et Messieurs,

Les parties requérantes ont l'honneur de déposer le présent Mémoire justificatif dans le cadre de leur demande introduite devant votre Cour pour l'annulation de la loi du 2 novembre 2010 relatif à la participation de l'Etat belge dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et à l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société, publiée dans le Moniteur belge du 23 novembre 2010.

1. JUSTIFICATION DE L'INTERET REQUIS ET DES MOYENS SERIEUX POUR POURSUIVRE L'ANNULATION DE LA LOI ATTAQUEE:

La Cour considère que: "Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise."

Dans un Etat de droit, le respect du principe de légalité quant à l'intérêt à agir des requérants doit primer sur l'éventuelle absence de distinction dans le chef des requérants quant à l'intérêt que peut avoir, un potentiel assez large groupe de citoyens belges, au respect de la légalité en toute matière;

Il n'est dès lors pas pertinent de considérer qu'un nombre important de citoyens ayant intérêt au respect de la légalité en toute matière, empêcherait quelques uns d'entre eux de disposer de l'intérêt à agir pour introduire un recours devant la Cour pour des atteintes graves à la constitutionnalité d'une loi prise par un gouvernement démissionnaire, faute de quoi il n'existe plus de recours possible pour défendre l'Etat de droit et les atteintes illicites affectant directement et défavorablement les requérants;

Les requérants en leur qualité d'électeurs devant des collèges électoraux distincts disposent chacun d'un intérêt à agir quant au respect de la Constitution, en sa qualité de norme suprême, a fortiori en période de gouvernement en affaire courante échappant au contrôle et à la sanction normale de sa responsabilité devant le pouvoir législatif;

Le respect de la Constitution ne peut souffrir aucune restriction quant à l'intérêt à agir le plus largement reconnu, en présence du respect de droits fondamentaux à caractère absolu, suivant l'émanation de la Souveraineté nationale;

L'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, Cass. Républ. frçse, 2ème civ. 13 janvier 2005 ;

L'intérêt à agir a été clairement reconnu précédemment dans une affaire présentant des circonstances similaire quant à cet aspect devant la Cour de céans, en son Arrêt n° 58/2009 en date du 19 mars 2009 ;

Plus particulièrement, les requérant énoncent les justifications suivantes :

1. Effectivement l'intérêt à agir dans la présente demande d'annulation d'une loi anticonstitutionnelle n'est peut-être potentiellement pas différent de l'intérêt que peuvent avoir un large nombre de citoyens belges, dont les intérêts peuvent se rejoindre et se confondre, et cela pouvant d'ailleurs parfaitement faire l'objet d'un Mémoire en intervention tel que prévu par procédure devant la Cour de céans.

La garantie d'Etat donné par la loi à l'EFSF est **irrévocable** et l'EFSF a déjà créé des instruments financiers pour l'Irlande sur base de cette garantie. Ce garantie a donc dès maintenant un impact budgétaire quoi que soit l'inscription formelle dans les budgets des prochaines gouvernements, pouvant raisonnablement de manière prévisible et certaine,

impliquer de substantielles **mesures d'austérité** en relation directe avec la loi attaquée et affectant directement chacun des quatre requérants.

Ce risque de « mesures d'austérité » frappant les requérants a encore été sensiblement accru aujourd'hui par l'annonce d'un « bail out » pour le Portugal, cette fois-ci, soit après les interventions précédentes sous quelque forme que ce soit, pour la Grèce et pour le Portugal ;

L'intérêt des requérants est par conséquent légitime, et il est né et actuel, personnel et direct.

Il ne s'agit donc manifestement pas d'une « action populaire » contrairement aux Conclusions des juges-rapporteurs ;

Vu la situation politique compliquée avec des discussions entre les régions et les communautés sur une nouvelle loi de financement, l'impact du fond de garantie sur le budget du gouvernement fédéral a certainement un impact sur les budgets des régions et communautés et sur la relation entre ceux-ci de manière réciproque. Les quatre requérants électeurs et contribuables dans les quatre régions et communautés du pays ont dorénavant un intérêt bien précis vis-à-vis de ce fait juridique déjà existant qui est l'effet budgétaire du fond de garantie.

On peut encore ajouter à cela que le sommet des pays de la zone euro du 11/03/2011 a décidé d'augmenter la garantie et que le sommet du 24/03 va décider aussi d'apporter du capital pour un fond en permanence ; Ceci venant confirmer que la garantie n'est qu'un début des engagements financiers très importants qui vont sûrement avoir des effets budgétaires affectant personnellement et directement les requérants.

En outre, une hypothèque, une prime d'assurance ont vis-à-vis de la loi toujours effet immédiat et tous les requérants ont un intérêt immédiat aussi à ce que des sommes soient versées plus tard. Dans notre cas, tout citoyen a intérêt dans l'annulation ou au maintien de la loi (documentation sur EFSF: http://www.efsf.europa.eu/attachments/faq_en.pdf questions et réponses);

2. Plus spécialement les quatre requérants ont un intérêt spécifique en tant qu'électeur, vis-à-vis de l'effectivité de l'exercice des droits de leur élus appartenant aux parlements régionaux qui en sont exclus de leur utilisation effective dans le cadre de leurs initiatives ou bien de leurs pouvoirs d'adresser des feux rouges (pouvoir de veto) vis-à-vis de la législation européenne en élaboration, dont le système de garantie mis en place par la loi attaquée, en application du principe de subsidiarité, tel que prévu dans le Traité de Lisbonne.

Vu la situation politique actuelle ou les relations entre communautés et régions est au cœur, il existe de graves possibilités qu'une région ou communauté utilise ce droit contre les intérêts d'une autre.

Dans le journal De Tijd de ce 25/03/11 il est annoncé que le Bureau de plan a fait une étude sur les conséquences budgétaires des propositions actuelles de réforme de l'Etat.

Dans ce rapport nommé " workingpaper 23-10" il est clairement dit que des transferts de compétences vers les régions et communautés accompagnés avec les mêmes moyens est impossible pour le budget de l'Etat fédéral. Le Plan suggère de ne que transférer 60 ou 80% des moyens des compétences à régionaliser.

Le plan bureau ajoute selon De Tijd " Een andere uitweg is dat Vlaanderen, Wallonië en Brussel een deel van de overheidsschuld voor hun rekening nemen". Cela veut dire que même le bureau de plan prévoit la possibilité de partage de la dette publique dans le cadre de négociations sur les compétences des régions et communautés.

Il est montré par ceci qu'un endettement causé par les garanties contestées dans le présent recours peut avoir des conséquences graves pour les relations entre communautés et régions, tant que la proposition de loi de M. Van Rompuy sur le système de coordination sur les parlements nationaux n'est pas finalisée pour donner effectivité au respect de l'application du principe de subsidiarité.

Et les requérants ont dès lors été contraint de saisir la Cour pour se prononcer sur ces conséquences possibles, quant aux transgressions de l'article 1^{ier} de la loi spéciale du 8 août 1980, ce qui est dans sa compétence et dans le cadre duquel lequel les requérants ont un intérêt immédiat en tant que électeur.

Tant que la proposition de loi de M. Van Rompuy n'est pas adoptée, dans l'ordre législatif belge, il continue à manquer tout instrument pour régler un tel conflit.

La Cour ne s'est jusqu'à présent encore pas prononcée si cette loi doit être votée pour que le Traité de Lisbonne puisse être ratifié par la Belgique.

Dans une procédure antérieure (voir Arrêt n° 58/2009 en date du 19 mars 2009) , Par contre la Cour a reconnu les intérêts à agir, tels que ceux en présence pour les requérants de cette précédente procédure en tant qu'électeurs.

Ici les requérants ont tout intérêt pour saisir la Cour contre une loi qui peut augmenter et/ou amplifier gravement le débat quant aux (conflits de) compétences prévues par la loi fondamentale de 1980 concernant laquelle la Cour doit veiller.

L'arrêt sur le Traité de Lisbonne est donc antérieur et on peut en considérer que la Cour a déjà reconnu d'autres intérêt à agir dans le chef d'électeurs qui se plaignent devant la Cour quant à la non mise en places des dispositifs légaux.

3. Il suffit que les requérants, à la suite de l'annulation, retrouvent une chance que leur situation soit régie de manière plus favorable (A. Alan et K. Muylle, Compendium van het Belgisch Staatsrecht, partie II, Mechelen, Kluwer, 2008, p . 276, n ° 461).

Le droit de vote est le droit politique fondamental de la démocratie représentative. Tout électeur ou tout candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature.

L'article 48 paragraphe 7 traité UE instaure un système de veto générique qui confère à chaque parlement national un pouvoir de décision qui peut bloquer le Conseil européen, et l'article 222 du traité UE contient une clause de solidarité qui permet que le Conseil

puisse décider à la majorité simple, y compris sur les instruments financiers. Comme en Belgique, un indispensable accord de coordination et de coopération inter parlementaire - afin d'exercer ce pouvoir issu du traité de Lisbonne - fait encore défaut, le respect de ces règles n'est pas encore garanti pour les requérants. Lorsque ces dispositions sont invoquées en combinaison avec les art. 10 et 11 Const., la Cour doit examiner s'il n'est pas porté atteinte de manière discriminatoire à ces règles, notamment à l'égard des parties requérantes.

En l'espèce, l'absence de coordination des parlements nationaux belges affecte défavorablement le droit de vote des requérants, puisque celui-ci est dépourvu de toute effectivité dans le cadre de l'application des droits de veto dans le mécanisme d'application du principe de subsidiarité.

La Cour peut examiner si le législateur a respecté les obligations internationales qui découlent des dispositions de l'article 48 paragraphe 7 traité UE. Ces obligations forment un ensemble indissociable des garanties qui sont reproduites à l'art. 22 Const. Et qui protègent le respect de la vie privée des requérants. Les dispositions de la loi du 2 novembre 2010 qui portent atteintes à ces obligations violeraient par conséquent le droit au respect de la vie privée des requérants, en ce compris dans ses aspects patrimoniaux.

2 CONCERNANT LES MOYENS:

Les requérants se réfèrent expressément aux moyens énoncés dans leur requête introductive et ici censés être intégralement reproduits in extenso aux présentes ;

PAR CES MOTIFS PLAISE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Recevoir le présent Mémoire en justification ;

Déclarer la requête en annulation recevable et fondée ; par conséquent annuler les dispositions attaquées de la loi du 2 novembre 2010 concernant la participation de l'Etat belge dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et annuler l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société.

En ordre subsidiaire, poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, une question préjudicielle, à savoir si la participation imposé aux États membres de l'Union européenne dans la société anonyme "European Financial Stability Facility" et dans l'octroi de la garantie de l'Etat aux instruments financiers émis par cette société, n'est pas une violation de l'article 310, paragraphe 4 du TUE qui formule le principe d'équilibre budgétaire, car des fonds extra-budgétaires sont créés et, en outre, sont répartis inégalement et aléatoirement entre les États membres.

Bruxelles,
Le 24 mars 2011
Pour les parties requérantes,
Leur conseil,
Philippe VANLANGENDONCK